



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture, forêt et
environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DECLARATION

Commune
PIERRELAYE

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Demande de :
BORNES FRERES

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 et R.512-47 ;

SIRET
753 326 016 000 15

VU la déclaration déposée le 24 août 2012, par laquelle la société **BORNES FRERES** fait connaître qu'elle exploite à :

Récépissé
N° D029/2014

PIERRELAYE
18 bis rue d'Herblay

l'installation classée précisée ci-après :

**Installation de collecte de déchets non dangereux apportés
par le producteur initial de ces déchets :**

le volume de déchets susceptibles d'être présent dans
l'installation étant :

Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³

N° 2710-2-c = DC

**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non
dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de
métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et
installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712.**

La surface étant :

1/4

Supérieur ou égal à 100 m2 mais inférieur à 1000 m2

N°2713-2 = DC

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

inférieur à 1t

N° 2718-2 = DC

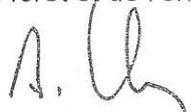
VU les plans et renseignements fournis à l'appui de cette déclaration ;

DONNE ACTE de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par le maire.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 SEP. 2014

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

AVIS IMPORTANT

* * *

Ce récépissé n'est délivré qu'au titre de la législation sur les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

Il ne peut être utilisé par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'Équipement (permis de construire, déversement d'eaux résiduaires, décentralisation des installations et établissements industriels, etc.....).

Si l'installation *n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans*, à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé, ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation vient à être cédée, le *nouvel exploitant* ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Lorsqu'une installation classée est mise à *l'arrêt définitif*, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant qui met à *l'arrêt définitif* son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant sera tenu également de déclarer sans délai, au Service de l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement survenu du fait du fonctionnement de l'installation.

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est d'un an à compter de l'affichage du présent récépissé prolongé de six mois après l'affichage du présent récépissé, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

PRESCRIPTIONS GENERALES imposées aux installations soumises à déclaration

N° 2710-2-c, 2713-2 et 2718-2

2710- Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

2- collecte de déchets non dangereux :

le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :

c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³

2713- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non

dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :

2- Supérieur ou égal à 100 m2 mais inférieur à 1000 m2

2718- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2- inférieur à 1t